

Déclaration de renseignements des associations québécoises ou canadiennes de sport amateur enregistrées

Ce formulaire s'adresse à toute association québécoise ou canadienne de sport amateur qui est enregistrée à ce titre par Revenu Québec ou par l'Agence du revenu du Canada (ARC), respectivement.

Transmettez ce formulaire dûment rempli, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de l'association, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Veuillez lire les pages 3 à 5 pour obtenir des renseignements concernant les obligations fiscales des associations de sport amateur.

1 Renseignements sur l'identité (écrivez en majuscules)

1.1 Renseignements sur l'association

Numéro d'enregistrement

Date de fin de l'année d'imposition

Nom de l'association

A A A A M M J J

Adresse postale

Appartement

Numéro

Rue, case postale

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

1.2 Renseignements sur un administrateur actuel de l'association

Fournissez les renseignements demandés sur un administrateur actuel de l'association. Veuillez aussi remplir l'annexe A pour fournir des renseignements sur les nouveaux administrateurs, s'il y a lieu, et sur les autres personnes chargées de la gestion ou du contrôle de l'association.

Nom d'un administrateur actuel

Titre ou fonction au sein de l'association

Adresse postale

Appartement

Numéro

Rue, case postale

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

2 Renseignements et documents requis

Répondez aux questions ci-dessous et, s'il y a lieu, fournissez les renseignements et les documents demandés.

- S'agit-il de la première déclaration produite par l'association depuis son enregistrement? Oui Non
Si **non**, indiquez la date à laquelle s'est terminée l'année d'imposition précédente. A A A A M M J J
- S'agit-il d'une déclaration modifiée¹? Oui Non
- S'agit-il de la dernière déclaration de l'association? Oui Non
Si **oui**, annexez une note explicative².
- Y a-t-il eu, au cours de l'année d'imposition, des changements dans les documents constitutifs de l'association? Oui Non
Si **oui**, annexez une copie certifiée des documents modifiés.
- Inscrivez le montant total des reçus officiels délivrés au cours de l'année d'imposition visée. \$
- L'association a-t-elle tenu des registres et conservé un double de chaque reçu officiel afin de nous permettre de vérifier les dons donnant droit à des avantages fiscaux? Oui Non
Si **non**, annexez une note explicative.
- L'association s'est-elle livrée à des activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration? Oui Non
Si **oui**, annexez une note explicative³.



8. Les reçus délivrés par l'association pour des paiements qui ne sont pas des dons se distinguent-ils clairement des reçus officiels? Oui Non
Si **non**, annexe une note explicative.
9. L'association a-t-elle reçu des dons dans l'année civile terminée au cours de l'année d'imposition pour lesquels elle a délivré des reçus officiels datant de l'année civile précédente? Oui Non
Si **oui**, annexe une note explicative.
10. L'association a-t-elle délivré des reçus officiels pour des dons en nature ou des dons de services⁴? Oui Non
Si **oui**, annexe une note explicative.
11. L'association a-t-elle retourné à un donateur un bien dont la juste valeur marchande dépasse 50 \$ pendant l'année civile terminée au cours de l'année d'imposition, et ce, après lui avoir délivré un reçu officiel pour le don de ce bien? Oui Non
Si **oui**, annexe une note explicative et inscrivez la valeur totale des biens retournés. | | \$
12. L'association a-t-elle accepté un don fait à la condition explicite ou implicite qu'elle fasse elle-même un don à une personne, à une association, à une organisation, à un cercle ou à un club qui n'est **pas** un donataire reconnu? Oui Non
Si **oui**, annexe une note explicative.
L'association a-t-elle délivré un reçu officiel pour ce don? Oui Non
13. L'association détenait-elle, à un moment quelconque de l'année d'imposition, une participation dans une société de personnes en commandite? Oui Non
Si **oui**, indiquez son pourcentage de participation. | | , | | %
S'agit-il d'une participation directe? Oui Non

Autres documents requis

Annexez les documents suivants :

- les états financiers pour l'année d'imposition visée par cette déclaration⁵;
- la liste des personnes (avec leur titre) qui sont autorisées à délivrer des reçus officiels pour des dons donnant droit à des avantages fiscaux, si cette liste ne nous a pas encore été transmise ou si des changements dans cette liste ne nous ont pas encore été communiqués;
- une note expliquant la procédure établie par l'association si des reçus officiels sont perdus ou abîmés et doivent être remplacés.

3 Signature

Cette partie doit être signée par l'administrateur dont le nom figure à la partie 1.2.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont exacts et complets.

Signature de l'administrateur

Date

Ind. rég.

Téléphone

Poste

Notes

1. Si vous avez déjà produit la déclaration de renseignements des associations québécoises ou canadiennes de sport amateur enregistrées pour une année d'imposition qui se termine **après le 20 avril 2015** et qu'à un moment de cette année, l'association détenait une **participation** dans une société de personnes en commandite, vous devez produire une déclaration modifiée pour cette année afin d'indiquer que l'association détenait une telle participation et de préciser le pourcentage de participation.
2. Dans la note explicative, précisez les motifs de l'annulation de l'enregistrement de l'association.
3. Dans la note explicative, précisez la nature des activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et expliquez en quoi ces activités sont liées au but exclusif et à la fonction exclusive de l'association. De plus, expliquez pourquoi elles ne constituent ni un appui ni une opposition à un parti politique ou à un candidat à une charge publique.
4. Aucun reçu officiel ne doit être délivré pour des services rendus à l'association, car ceux-ci ne sont pas considérés comme des dons.
5. Ces états financiers doivent contenir notamment un état des revenus et des dépenses, un état de l'actif et du passif et un état montrant la répartition des revenus selon les sources. Ils doivent aussi détailler la provenance et l'utilisation des fonds recueillis par l'association (ses sources de revenus, ses dépenses, ses placements, etc.).



13OW ZZ 49517987

Renseignements généraux

Qu'est-ce qu'une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée?

Une association est considérée comme une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée uniquement si elle remplit les conditions suivantes :

- elle a été enregistrée à titre d'association québécoise ou canadienne de sport amateur par Revenu Québec ou l'ARC, et cet enregistrement est en vigueur;
- dans le cas d'une association **québécoise**,
 - elle a été constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, et son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec,
 - elle a pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Québec à l'échelle québécoise;
- dans le cas d'une association **canadienne**,
 - elle réside au Canada,
 - elle a été constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada,
 - elle a pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;
- elle consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et à sa fonction exclusive;
- elle n'utilise aucune partie de son revenu pour payer un propriétaire, un membre ou un actionnaire ni même pour la mettre à la disposition personnelle de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première sont de promouvoir le sport amateur au Canada.

Une association est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et à sa fonction exclusive lorsque, selon le cas,

- elle exploite une entreprise reliée;
- elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et qui sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

Placements faits par une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée dans une société de personnes en commandite

Une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée qui acquiert ou détient une participation dans une société de personnes est généralement considérée comme exploitant une entreprise, ce qui l'expose à la révocation de son enregistrement. Toutefois, une telle association n'est pas considérée comme exploitant une entreprise du seul fait qu'elle acquiert ou qu'elle détient une participation à titre d'associé dans une société de personnes en commandite si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société;
- la participation que détiennent l'association et toutes les entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance n'excède pas 20 % de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes en commandite;
- l'association n'a aucun lien de dépendance avec les associés généraux de la société de personnes en commandite.

Cette mesure concerne les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont effectués ou acquis **après le 20 avril 2015**.

Une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée qui a acquis ou qui détient une participation dans une société de personnes en commandite mais qui ne répond pas aux conditions mentionnées ci-dessus est considérée comme détenant une **participation directe** dans la société de personnes en commandite et, par conséquent, comme exploitant une entreprise. Elle doit alors l'indiquer dans sa déclaration de renseignements (question 13 de la partie 2).

Notez qu'une association de sport amateur enregistrée qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas considérée comme détenant une participation directe dans une société de personnes en commandite :

- elle détient une participation dans une fiducie de fonds commun de placement, une société de placements à capital variable ou une fiducie d'investissement à participation unitaire qui détient une participation dans une société de personnes en commandite;
- elle a conclu avec d'autres parties un accord officiel ou non officiel qui ne mène pas à une participation dans une société de personnes en commandite (par exemple, une convention de coentreprise ou un contrat de société).

Avantages fiscaux

Toute association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt. De plus, une telle association détient le pouvoir de délivrer des reçus officiels à ses donateurs, ce qui leur permet de demander un crédit d'impôt (dans le cas des particuliers) ou une déduction dans le calcul de leur revenu imposable (dans le cas des sociétés).

Reçus officiels

Les reçus officiels sont des reçus délivrés aux fins du calcul de l'impôt. Pour qu'un donateur ait droit à une déduction ou à un crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus, le reçu qui lui est délivré doit porter la mention « Reçu officiel » et contenir les renseignements suivants, inscrits de façon claire et précise :

- le numéro d'enregistrement de l'association (il s'agit du numéro d'entreprise [NE] attribué par l'ARC);
- le nom et l'adresse de l'association;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu et la date où le reçu est délivré;
- la date de réception du don;
- une brève description du bien (pour un don en nature) et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien;
- le nom et l'adresse du donateur;
- la valeur du don, c'est-à-dire la somme versée ou, pour un don en nature, la juste valeur marchande du bien au moment du don;
- la description et le montant de l'avantage obtenu en contrepartie ou en reconnaissance du don;
- le montant admissible du don.

Chaque reçu doit porter la signature de la personne que l'association autorise à accuser réception des dons.



Notes

- Si un reçu s'avère nécessaire uniquement pour accuser réception d'un don fait par un autre organisme, ce reçu doit contenir la mention « Ce reçu n'a pas de valeur officielle ». La même mention doit figurer sur les reçus qu'une association pourrait délivrer à des donateurs qui ne se prévalent pas des avantages fiscaux concernant leurs dons.
- Quand une association canadienne de sport amateur est enregistrée par l'ARC, nous considérons qu'elle est également enregistrée à ce titre par Revenu Québec, à certaines conditions. Si l'ARC annule cet enregistrement, nous considérons comme valide tout reçu officiel que l'association a délivré avant cette annulation.

Reçus pour biens retournés

Si une association retourne à un donateur un bien (ou un autre bien en compensation ou en remplacement de ce bien) après lui avoir délivré un reçu officiel pour le don de ce bien, elle doit délivrer un nouveau reçu officiel si la juste valeur marchande du bien retourné dépasse 50 \$.

L'association doit alors nous transmettre le nouveau reçu au plus tard 90 jours après avoir retourné le bien et en remettre une copie au donateur.

Remplacement ou annulation des reçus officiels

Si un reçu officiel déjà délivré doit être remplacé, le nouveau reçu doit porter la mention « Remplace », suivie du numéro de série du reçu remplacé.

Si les renseignements pertinents inscrits sur un reçu sont illisibles ou incorrects, ou quand ils prêtent à confusion, nous considérons que ce reçu est non valide. Un tel reçu doit être conservé avec son duplicata et porter la mention « Annulé ».

Obligations

Production d'une déclaration de renseignements

Toute association québécoise de sport amateur enregistrée doit produire la *Déclaration de renseignements des associations québécoises ou canadiennes de sport amateur enregistrées* (TP-985.23.7) pour chaque année d'imposition. Dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée, la production de la déclaration est obligatoire seulement si nous lui en faisons la demande.

La déclaration doit nous être transmise dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de l'association.

Tenue et conservation de registres

Les associations doivent tenir des registres et conserver les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent (y compris les duplicatas des reçus officiels délivrés aux donateurs). Ces documents doivent être tenus adéquatement et conservés dans l'éventualité d'une vérification. De plus, ils doivent être tenus de manière que les renseignements qu'ils contiennent nous permettent de déterminer s'il existe des motifs d'imposer des sanctions à l'association.

Sanctions en cas de non-respect des obligations

Dans certaines circonstances, des sanctions pourraient être appliquées à une association qui n'a pas respecté ses obligations fiscales.

Ainsi, une association pourrait se faire suspendre son pouvoir de délivrer des reçus officiels ou se voir révoquer son enregistrement si

- elle n'a pas respecté les exigences relatives à la tenue et à la conservation de ses registres;
- elle a omis d'indiquer dans sa déclaration des renseignements qui doivent y figurer;
- elle a consacré une partie de ses ressources à des activités de soutien ou d'opposition directes ou indirectes à l'égard d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique;
- elle a délivré un reçu sans respecter les dispositions de la Loi sur les impôts ou celles du Règlement sur les impôts;
- elle a consenti un avantage injustifié à une personne;
- elle a accepté un don fait à la condition explicite ou implicite qu'elle fasse elle-même un don à une personne, à une association, à une organisation, à un cercle ou à un club qui n'est **pas** un donataire reconnu (consultez la partie « Donataire reconnu » ci-après);
- elle exploite une entreprise qui n'est pas liée à ses but et fonction;
- un particulier non admissible contrôle ou gère l'association, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable.

On entend par *particulier non admissible* un particulier qui a été, selon le cas,

- reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente (au sens de la Loi sur les impôts), sauf s'il s'agit d'une infraction pour laquelle
 - soit un pardon a été accordé, et ce pardon n'a été ni révoqué ni annulé,
 - soit une suspension du casier a été ordonnée ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée, en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, et ni cette suspension ni cette réhabilitation n'ont été révoquées ou annulées;
- reconnu coupable d'une infraction pertinente (au sens de la Loi sur les impôts) au cours des cinq années précédentes;
- un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant de l'association, ou un particulier qui contrôlait ou gérait l'association, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours d'une période où l'association a eu une conduite qu'il est raisonnable de considérer comme une violation grave des conditions d'enregistrement et par suite de laquelle l'enregistrement a été révoqué au cours des cinq années précédentes;
- un promoteur d'un abri fiscal auquel a participé une association dont l'enregistrement a été révoqué au cours des cinq années précédentes en raison de sa participation à l'abri fiscal ou de son lien avec celui-ci;
- une entité terroriste inscrite (référez-vous à la définition ci-après) ou un membre d'une telle entité;
- un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'une entité terroriste inscrite, ou un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d'une période où elle a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris la période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite.



On entend par *entité terroriste inscrite* une personne, une société de personnes, un groupe, un fonds, ou une organisation ou une association non dotée de la personnalité morale qui, à un moment donné, est une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel.

L'association a la possibilité de signifier un avis d'opposition pour contester la suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels ou la révocation de son enregistrement. Communiquez avec nous si vous avez besoin de plus de renseignements.

Notez que, si l'association s'est fait suspendre son pouvoir de délivrer des reçus officiels, elle doit informer tout donateur éventuel que les dons faits après cette suspension ne donneront droit à aucun avantage fiscal (déduction ou crédit d'impôt).

Donataire reconnu

À **un moment donné**, pour un donateur qui est une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée,

- une des entités suivantes dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par l'ARC:
 - une société d'habitation résidente du Canada et exonérée d'impôt, constituée uniquement dans le but de fournir à des personnes âgées des logements à loyer modique,
 - une municipalité canadienne,
 - un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
 - une université étrangère qui compte ordinairement des Canadiens parmi ses étudiants,
 - un organisme de bienfaisance étranger auquel le gouvernement du Canada a fait un don;

- un organisme de bienfaisance enregistré;
- une autre association canadienne de sport amateur enregistrée;
- une autre association québécoise de sport amateur enregistrée;
- une organisation journalistique enregistrée;
- un organisme d'éducation politique reconnu;
- une institution muséale enregistrée;
- un organisme culturel ou de communication enregistré;
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes subsidiaires;
- l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou l'un de ses organismes;
- une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle le gouvernement du Québec a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant **ce moment donné**;
- le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province.

Annulation de l'enregistrement

L'enregistrement d'une association peut être annulé à sa demande.



5	Nom de famille			Prénom		
	Adresse					
	Code postal		Ind. rég.	Téléphone	Date de naissance	
	A A A A M M J J				A A A A M M J J	
Durée du mandat			Profession ou secteur d'activité			Titre ou fonction au sein de l'association
Date de début		Date de fin				
A A A A M M J J		A A A A M M J J				

6	Nom de famille			Prénom		
	Adresse					
	Code postal		Ind. rég.	Téléphone	Date de naissance	
	A A A A M M J J				A A A A M M J J	
Durée du mandat			Profession ou secteur d'activité			Titre ou fonction au sein de l'association
Date de début		Date de fin				
A A A A M M J J		A A A A M M J J				

7	Nom de famille			Prénom		
	Adresse					
	Code postal		Ind. rég.	Téléphone	Date de naissance	
	A A A A M M J J				A A A A M M J J	
Durée du mandat			Profession ou secteur d'activité			Titre ou fonction au sein de l'association
Date de début		Date de fin				
A A A A M M J J		A A A A M M J J				

8	Nom de famille			Prénom		
	Adresse					
	Code postal		Ind. rég.	Téléphone	Date de naissance	
	A A A A M M J J				A A A A M M J J	
Durée du mandat			Profession ou secteur d'activité			Titre ou fonction au sein de l'association
Date de début		Date de fin				
A A A A M M J J		A A A A M M J J				

9	Nom de famille			Prénom		
	Adresse					
	Code postal		Ind. rég.	Téléphone	Date de naissance	
	A A A A M M J J				A A A A M M J J	
Durée du mandat			Profession ou secteur d'activité			Titre ou fonction au sein de l'association
Date de début		Date de fin				
A A A A M M J J		A A A A M M J J				

